

UKRAINE - aide humanitaire d'urgence : les règles à l'importation

Dans le cadre de la crise ukrainienne, les opérateurs économiques ou les particuliers qui souhaitent importer depuis le Royaume-Uni, la Suisse ou un autre pays tiers, vers l'Union européenne, des marchandises à caractère humanitaire peuvent utiliser le régime du transit ou temporairement recourir à la déclaration verbale.

Quelles sont les formalités déclaratives applicables ?

1) Le recours à la déclaration verbale :

Les marchandises provenant de dons ou de collectes peuvent être dispensés du dépôt de déclarations normalement prévues pour le dédouanement à l'importation.

Ces marchandises doivent être exclusivement importées dans le cadre de la crise ukrainienne.

À noter :

- les marchandises achetées sur le territoire national ne sont pas concernées par ces formalités ;
- les produits soumis à accises (alcools et tabacs essentiellement) sont exclus ;
- les marchandises soumises à des mesures de prohibition ou de restriction (ex. matériel de guerre, armes à feu, etc.) sont également exclues [<https://www.douane.gouv.fr/fiche/restriction-de-circulation-ou-interdiction-de-certaines-marchandises>].

Que les marchandises soient à destination de l'Ukraine ou d'une frontière limitrophe (par exemple, polonaise), il convient de distinguer les deux cas suivants :

Cas n°1 : la valeur totale des marchandises importées n'excède pas 1000€.

Aucun document ne doit être produit.

À noter : côté Royaume-Uni, l'arrivée sur l'infrastructure de départ, les moyens de transport concernés devront être appairés en camion « vide » dans le SI Brexit. Ainsi, il conviendra de répondre oui à la question « transportez-vous des envois postaux ou êtes-vous à vide ? ».

<https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2021-04/16/Brexit-Comment-reussir-son-importation-grace-a-la-frontiere-intelligente.pdf>

Cas n°2 : la valeur totale des marchandises importées excède 1 000 €.

Il vous est demandé de déposer, auprès du bureau de douane situé au premier point d'entrée sur le territoire douanier de l'Union européenne (Français), un inventaire ou une liste détaillée reprenant :

- le nom et l'adresse de l'organisation
- le pays de destination
- la nature et le poids approximatif des marchandises importées (vêtements, vivres, médicaments, matériels, produits de première nécessité, etc.) ;
- les références du moyen de transport ;
- une déclaration sur l'honneur signée par le responsable de l'opération d'importation, indiquant qu'il s'agit d'envois à caractère humanitaire ou philanthropique.

Ces documents doivent être déposés en deux exemplaires dont un vous sera remis après visa par le bureau de douane situé au premier point d'entrée sur le territoire douanier de l'Union européenne et accompagnant les marchandises jusqu'à destination.

À noter : côté Royaume-Uni, à l'arrivée sur l'infrastructure de départ, les moyens de transport concernés devront être appairés selon la formalité « carnet TIR / ATA ». Ainsi, il conviendra de répondre non à la question « transportez-vous des envois postaux ou êtes-vous à vide ? ».

2) L'utilisation du régime du transit

Si le régime du transit est utilisé le bureau de douane de départ doit, selon le cas :

1. Pour les **transports par la voie aérienne** ou par la **voie maritime** : n'exiger aucun document de transit.
2. Pour les **transports routiers** :
 - faire souscrire un **carnet TIR** pour les envois à destination d'un pays signataire de la convention TIR
 - ou faire établir une déclaration de transit, valable jusqu'au bureau de douane de destination du Territoire Douanier de l'Union ou d'un pays membre de la Convention de Transit Commun Dans cette hypothèse, la partie descriptive de la déclaration de transit est constituée par une liste détaillée des marchandises.

Il convient de noter que ce régime peut être utilisé avec un bureau de départ située en France (e.g : sortie de marchandises d'un entrepôt), mais aussi dans un autre État de l'UE ou partie à la Convention de transit commun. Ce régime est donc à privilégier dans le cas d'un envoi de marchandises par des opérateurs depuis le Royaume-Uni ou la Suisse par exemple.

Pour les déclarations de transit au départ d'un bureau français et à destination d'un bureau situé dans un pays frontalier de l'Ukraine, il est possible, pour les marchandises relevant de l'aide humanitaire d'urgence (vêtements, vivres, médicaments, matériels, produits de première nécessité, etc.), de renseigner une valeur forfaitaire de la garantie

utilisée à 1 € (le système Delta T ne reconnaissant pas un montant de droit et taxe susceptible de naître égal à 0 €).

Aussi, les titulaires du régime concernés doivent-ils impérativement dans Delta T :

- Renseigner la NC8 9919 00 00 « Biens adressés à des organismes à caractère charitable et Philanthropique et au profit des victimes de catastrophes » comme code marchandise ;
- Utiliser leur garantie habituelle, avec un montant des droits et taxes susceptible de naître égal à 1 €

Cas des marchandises soumises à des mesures de restrictions

Cas particulier des denrées alimentaires :

Conformément au dispositif dérogatoire mis en place par le Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP), **les envois d'aide humanitaire issus de dons en provenance du Royaume-Uni comportant des denrées alimentaires soumises à contrôle « SPS » à l'importation ou en transit (briques de lait, conserves de viande/poisson) sont exemptés de contrôle en poste de contrôle frontalier (PCF) et de délivrance d'un document sanitaire commun d'entrée (DSCE).**

En outre, compte tenu de l'absence de DSCE, le recours à la déclaration verbale est possible, dans ce cas précis, pour ces denrées alimentaires¹.

Par ailleurs, **les particuliers en provenance du Royaume-Uni qui souhaitent acheminer de l'aide humanitaire pour les réfugiés ukrainiens ne sont pas soumis, à titre dérogatoire, aux restrictions et seuils de quantité applicables aux voyageurs.** Aussi, ces particuliers peuvent être autorisés à transporter, sans contrôle en PCF, des produits contenant du lait ou de la viande (briques de lait, conserves de viande) ou des produits végétaux.

Nb : La Suisse est considérée comme un Etat membre d'un point de vue contrôles « SPS » : les marchandises provenant de Suisse circulent sans contrôle SPS à leur entrée dans l'UE.

Cas particulier des médicaments, stupéfiants et psychotropes :

Les médicaments stupéfiants ou psychotropes ne bénéficient d'aucune dérogation octroyée par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS). Une autorisation d'importation reste donc requise à l'importation de ces marchandises depuis le Royaume-Uni ou de tout autre pays tiers vers la France.

En ce qui concerne les médicaments non stupéfiants ou psychotropes, l'article R. 5121-108 du code de la santé publique (CSP) dispose que « tout médicament qui n'est pas pourvu de l'autorisation de mise sur le marché mentionné à l'article L. 5121-8 ou de l'autorisation d'accès précoce [...] fait l'objet, avant son importation dans le territoire douanier, d'une autorisation d'importation délivrée par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé [...] ».

¹ Les marchandises soumises à prohibition ou restriction sont en principe exclues du recours à la déclaration verbale (cf. art. 142 de l'AD).

Les autorisations requises à l'importation ne s'appliquent pas en cas de transit ou d'emprunt du territoire douanier en ce qui concerne les médicaments non stupéfiants ou psychotropes (article R. 5121-108 du code de la santé publique), les stupéfiants (article R. 5132-78 du code de la santé publique) et les psychotropes (article R. 5132-92 du code de la santé publique).

Contact

Direction Générale des Douanes et Droits indirects

Bureau Politique de dédouanement (COMINT1)

Section processus import

11, rue des deux Communes
93558 Montreuil cedex – FRANCE
courriel : dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr

Cellule transit

11, rue des deux Communes
93558 Montreuil cedex – FRANCE
courriel : dg-comint1-transit@douane.finances.gouv.fr

Les pôles d'action économique

<https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises>

Liens utiles

- Renvoi vers la page Brexit (<https://www.douane.gouv.fr/dossier/brexit-la-douane-vous-accompagne>)